# PROVINCE DE QUÉBEC

## VILLE DE PORTNEUF

## MRC DE PORTNEUF

## Règlement numéro 049

« Concernant un règlement d'emprunt pour l'achat d'équipements protection incendie et Travaux publics ainsi que pour la réfection de routes et d'édifices municipaux pour un montant de \$500,000. ».

**Attendu qu'il** est nécessaire de remplacer des équipements de protection incendie pour rencontrer les normes applicables en la matière;

**Attendu que** l'achat d'une rétrocaveuse est nécessaire pour les travaux publics étant donné que celle acquise ne répond plus aux besoins grandissants de la Ville et qu'elle a plus de vint ans d'âge;

**Attendu que** la réfection des routes municipales est nécessaire pour l'ensemble du territoire de la Ville;

**Attendu que** divers immeubles municipaux ont besoins de réfections et des améliorations pour répondre à l'ensemble des usagers;

**Attendu qu'a**vis de motion fut donné lors des sessions du 14 mars 2005 et 11 avril 2005;

**Attendu que** le coût d'achat de ces équipements et de réfection est estimé à \$500,000;

#### En conséquence:

Il est proposé par monsieur le conseiller Doris Tremblay et adopté, que le conseil ordonne et statue par le présent règlement:

**ARTICLE 1:** Le conseil est autorisé à faire l'achat d'équipements pour la Protection incendie et travaux publics ainsi que pour la réfection de routes et d'édifices municipaux pour un montant de \$500,000.».

**ARTICLE 2:** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de \$500,000. pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de \$500,000.sur une période de 20 ( vingt ) ans.

**ARTICLE 4**: Pour pourvoir aux dépenses engagés relativement aux intérêts et au rembousement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

**ARTICLE 6**: Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE	GREFFIER, g.m.a.

Adopté à Ville de Portneuf le 11 avril 2005.

## Modification du règlement 049.

Rés. 1112-06-2005

Considérant qu'il faut inclure dans le règlement la dépense totale prévue, incluant les affectations du fonds d'administration;

Il est proposé monsieur le conseiller Nelson Bédard et adopté que le conseil apporte les modifications suivantes au règlement numéro 049 :

**QUE** le titre du règlement soit :

**Règlement 049** « Concernant un règlement d'emprunt pour l'achat d'équipements protection incendie et travaux publics ainsi que la

réfection de routes et d'édifices municipaux pour un montant de 715 228,\$ »

**QUE** le 6<sup>e</sup> alinéa soit corrigé de la façon suivante :

**Attendu que** le coût d'achat de ces équipements et de réfection est estimé à 715 228,\$;

**QUE** les articles 1 - 2 - 3 soient corrigés de la façon suivante :

- Article 1 : Le conseil est autorisé à faire l'achat d'équipement pour la protection incendie et les travaux publics ainsi que pour la réfection de routes et d'édifices municipaux pour un montant de 715 228,\$.
- Article 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 715 228,\$ pour les fins du présent règlement.
- Article 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000,\$ sur une période de vingt (20) ans.
- Article 3.1:Pour pourvoir au paiement du montant de 215 228,\$, le conseil affectera des surplus accumulés.